

[...]

[...]

**32.092/II/PN**  
MV/SH

Monsieur le Président,

En sa séance du 13 avril 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre de l'asbl "Bruxelles 2000" pour avoir envoyé, au secrétaire du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, néerlandophone, une invitation établie en français dans une enveloppe sur laquelle les coordonnées du destinataire figuraient en français.

\*  
\*     \*

Des pièces jointes à la plainte, il ressort que l'invitation était préimprimée dans les deux langues sur une même feuille et que le nom du plaignant avait été ajouté dans la partie préimprimée en français.

\*  
\*     \*

L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques ou morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

L'asbl "Bruxelles 2000" tombe sous l'application des LLC en vertu des dispositions précitées.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Eu égard au fait que le destinataire était le secrétaire du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, son appartenance linguistique était connue et l'invitation devait lui être adressée en néerlandais.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée. Elle considère toutefois qu'il s'agit manifestement d'une erreur matérielle.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]